



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFG (Ste Française de Galvanoplastie)

route de Prouville
80370 Bernaville

Références : 2025-E20079
Code AIOT : 0005101988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SFG (Ste Française de Galvanoplastie) implanté route de Prouville 80370 Bernaville. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFG (Ste Française de Galvanoplastie)
- route de Prouville 80370 Bernaville
- Code AIOT : 0005101988
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFG est spécialisée dans la galvanisation de pièces plastiques et métalliques, à destination des marchés du luxe et de la cosmétique. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2565-1-b : revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures ;
- 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/11/2006, complété par un certificat d'antériorité du 12/03/2020 et un arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022, relatif aux rejets ponctuels d'eau osmosée vers la station d'épuration communale. Il relève également de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un porter à connaissance a été déposé le 6 juin 2024 par l'exploitant avec pour objet la transition de son process du Cr(VI) vers le Cr(III), ainsi que l'amélioration des aspirations des bains. L'aspiration des bains de traitement est effective. L'exploitant précise que le Cr(VI) n'est plus utilisé dans son process depuis septembre 2024 et qu'une réflexion pour la mise en place de tours de lavage est en cours, en parallèle de la mise en place d'une nouvelle unité de traitement. L'utilisation du Cr(VI) n'étant plus d'actualité et les nouvelles aspirations mises en place, ce rapport donne acte à l'exploitant du porter à connaissance de juin 2024. L'inspection précise à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions associées sont susceptibles d'être contrôlées lors de contrôles inopinés diligentés par la DREAL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administratif	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006,	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e	article 1.2.1		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Atelier de traitement de surface et équipements connexes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 8.1.1	Sans objet
4	Vérification du plan d'actions suite à incident HCN	Autre du 04/07/2024	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évoluer son état des stocks depuis la dernière visite, mais les documents restent peu opérationnels et lacunaires sur certaines descriptions du risque. Aussi, l'exploitant fera évoluer son document pour le rendre plus opérationnel, notamment pour une prise de connaissance rapide des services des secours. Il ajoutera, à minima, des pictogrammes de dangers sur le plan du site et les mentions de dangers sur son état des stocks. L'inspection maintient l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2024.

Il proposera à l'inspection des installations classées une mise à jour de la situation administrative de son site, notamment compte tenu des substances stockées, dans un délai de 3 mois.

Compte tenu des réflexions en cours, les différentes modifications qui doivent être opérées sur le site d'ici l'été 2026 doivent faire l'objet d'un porter à connaissance pour encadrer ces modifications. Ce porter à connaissance pourra utilement aborder la mise à jour de la situation administrative du site, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant présente le jour de la visite les éléments suivants :

- un inventaire des matières premières présentes sur son site ;
- sa liaison avec un outil en ligne de gestion des risques des produits chimiques en cours de déploiement ;
- un plan des différents stockages de matière sur site ;
- un plan et état des stocks des différents bassins de traitement et leurs concentrations en éléments chimiques.

Ces 4 documents indépendants sont accessibles en ligne. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que malgré le respect de l'attendu réglementaire, ces documents restent peu opérationnels en cas d'incident/accident et qu'il y a lieu de prévoir un document synthétique regroupant les 4 documents présentés.

L'exploitant fera évoluer son document pour le rendre plus opérationnel, notamment pour une prise de connaissance rapide des services des secours. Il ajoutera, à minima, des pictogrammes de dangers sur le plan du site et les mentions de dangers sur son état des stocks.

L'exploitant précise qu'il prévoit de réaliser son suivi des stocks intégralement via son outil en ligne. L'inspection des installations classées précise qu'il est nécessaire que les bacs soient bien pris en compte dans cet état des stocks.

L'inspection des installations classées propose de maintenir ce point de l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2024 dans l'attente de ces évolutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Classement du site.
Constats : A posteriori de la visite, l'inspection a souhaité vérifier le classement administratif du site sur la base des 4 documents précédemment cité au point de contrôle n°1. L'exploitant gère ses stocks avec deux fichiers décorrélés qui ne permettent pas de connaître aisément les risques associés aux produits. En effet, le fichier extrait du logiciel indique un classement partiel et ne contient pas toutes les références internes des produits stockées. Ceci ne permet pas de faire la correspondance avec le fichier de stock du site. Des phrases de risque sont également manquantes pour certains produits (Ex : CHLORURE DE NICKEL, CARBONATE DE BARYUM). L'exploitant justifiera du classement complet de son site dans un délai de 3 mois, en lien avec l'évolution des documents prévue au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Atelier de traitement de surface et équipements connexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Prescription contrôlée : Les appareils (fours,caves,filtres,canalisations,stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté de nouveau, notamment dans le local de traitements des eaux industrielles, une quantité conséquente de cristaux de sel sur les canalisations et sur les cuves présentes dans ce local. L'exploitant précise que des études et réflexions sont en cours pour réaliser une nouvelle unité de traitement complète des effluents, et plus généralement à l'échelle du site sur différents équipements du site. Une unité de décantation (pour préserver les résines) a été installée en 2024. Pour l'été 2026, une nouvelle unité de traitement sera mise en place. Les réflexions sont toujours en cours, mais un nouvel espace dédié à cette unité est prévu : soit en extérieur, soit dans un nouveau local. L'inspection des installations classées précise qu'un porter à connaissance est nécessaire pour

encadrer ces modifications des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification du plan d'actions suite à incident HCN

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2024
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'actions suite à incident HCN
Prescription contrôlée : Contrôle de la bonne mise en place des différents éléments transmis dans le plan d'action suite à l'incident "fuite HCN" de juin 2024
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié la bonne mise en place des différentes actions que l'exploitant avait prévu suite à l'incident de juin 2024. Seules 3 actions n'ont pas été réalisées sur le programme prévu : - 2 actions qui sont renvoyées à la mise en place de la nouvelle unité de traitement - 1 action jugée fortuite compte tenu de la mise en place de la pompe doseuse de javel qui se révèle efficace L'inspection des installations classées prend note de ces éléments et rappelle que la mise en place d'une nouvelle unité de traitement des effluents doit faire l'objet d'un porter à connaissance pour encadrer cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3,

une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

Constats :

Les 3 campagnes ont été réalisées les 16 décembre 2024, 16 janvier 2025 et 17 février 2025. L'inspection des installations classées rappelle sur ces éléments, que les analyses et leurs commentaires doivent être déposés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

